

Exclusion du décompte des effectifs (art. L. 1111-3 CT) – Privation du bénéfice de représentation du personnel – Compatibilité avec le droit communautaire (non) – Litige entre particuliers – Mise à l'écart des dispositions nationales contraires (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 juillet 2014

Association de médiation sociale (AMS) contre L. et CGT (p. n° 11-21.609)

Sur le premier moyen, après avoir recueilli les observations des parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 §1 de la Directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002 et l'article L. 1111-3 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 4 juin 2010, l'Union départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône (le syndicat) a désigné M. L. en qualité de représentant de la section syndicale créée au sein de l'Association de médiation sociale (l'AMS) ; que contestant notamment le fait que l'effectif de l'association permette la désignation d'un représentant de section syndicale, l'AMS a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation ; que le syndicat a demandé à titre reconventionnel qu'il soit enjoint à l'association, sous astreinte, d'organiser les élections aux fins de mise en place d'institutions représentatives du personnel en son sein ; que le tribunal d'instance a transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail ; que le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation de cette question (Soc., 16 février 2011, n° 10-40.062), a dit que les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail n'étaient contraires à aucune disposition constitutionnelle ; que statuant à nouveau, le tribunal d'instance a écarté l'application des dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail comme n'étant pas conformes au droit de l'Union européenne ; que par arrêt du 11 avril 2012 (Soc., n° 11-21.609), la chambre sociale a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 15 janvier 2014, AMF, affaire C-176/12), que l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale ;

Attendu que pour déclarer valide la désignation par le syndicat CGT d'un représentant de section syndicale au sein de l'Association de médiation sociale, le tribunal d'instance retient qu'il ne saurait être fait application de l'article L. 1111-3 du code du travail qui n'est pas conforme au droit communautaire qui détermine une protection minimale à laquelle les Etats ne peuvent déroger qu'en adoptant des mesures nationales plus favorables aux

travailleurs, et que par conséquent, le calcul des effectifs devant se faire en tenant compte de tous les contrats de travail, il est manifeste que l'association emploie régulièrement plus de cinquante salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'application de l'article L. 1111-3 du code du travail, quoique incompatible avec le droit de l'Union, ne pouvait être écartée par le juge judiciaire dans un litige entre particuliers au titre de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 2 et 3 §1 de la Directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2002, et qu'il lui appartenait de vérifier si l'effectif de l'entreprise permettait la désignation d'un représentant de section syndicale en tenant compte des exclusions prévues par l'article L. 1111-3, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juillet 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubagne

M. Lacabarats, prés. – Mme Pécaut-Rivolier, rapp. – M. Weissmann, av. gén. – SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Didier et Pinet, av.)

#### Note.

Nouveau chapitre de cette affaire, bien connue des lecteurs du *Droit Ouvrier*. L'Union locale CGT des Quartiers Nord de Marseille (et non l'UD comme indiqué improprement dans l'arrêt) a désigné un représentant de la section syndicale au sein d'une association, l'AMS. Bien que se prévalant d'un effectif très réduit, insuffisant pour permettre une telle désignation, l'association employait en réalité un nombre considérable de salariés (de l'ordre de 120 à 170). Cette fraude est permise par le législateur français qui écarte du décompte des effectifs (L. 1111-3) les contrats aidés, précisément ceux auxquels recourait l'association. La désignation faisait éclater cette fiction textuelle.

Les juges eux-mêmes, saisis d'une demande d'annulation de la désignation, se sont interrogés sur la conformité de ce texte au droit positif. Le Tribunal d'instance a d'abord transmis une question prioritaire de constitutionnalité, que le Conseil constitutionnel a rejetée par une décision sommairement motivée, affirmant que les dispositions de l'article L. 1111-3 du

Code du travail n'étaient contraires à aucune disposition constitutionnelle (1).

De nouveau saisi, le tribunal a confronté ladite règle au droit européen ; devant sa manifeste incompatibilité, il a alors écarté la demande de l'employeur (2). Saisie sur pourvoi de l'employeur, la Chambre sociale de la Cour de la cassation a partagé les interrogations des premiers juges et a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (3). C'est en particulier la portée de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que d'une directive (4), qui était posée.

De manière surprenante, la CJUE a dit pour droit (5) que l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive n°2002/14/CE, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du Code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la

Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. C'est là une frilosité consternante : le texte de transposition est donc non conforme... mais il reçoit application.

Reconnaître l'illicéité de la situation était pourtant parfaitement possible, ainsi que des avis autorisés l'avaient démontré (6). De telles contorsions juridiques de la part de la CJUE sont de nature à « *nourrir un supplément d'inquiétudes quant à la place occupée par les droits sociaux dans la construction européenne* » (7).

Dans l'arrêt rapporté ci-dessus, la Chambre sociale en est réduite à exiger l'application de l'article L.1111-3 du Code du travail, « *quoique incompatible avec le droit de l'Union* ». Cet imbroglio méconnaît la sécurité juridique la plus élémentaire et viole la liberté syndicale telle que protégée par les normes de l'OIT (8).

(1) 29 avr. 2011, déc. 2011-122 QPC.

(2) TI Marseille 7 juill. 2011, en annexe à J. Porta, « Salariés ineffectifs », Dr. Ouv. 2011, p. 714.

(3) Cass. Soc. 11 avr. 2012, n° 11-21.609, Bull. n° 122, en annexe à M.-L. Morin, « Effectif de l'entreprise (suite) : la Charte européenne des droits fondamentaux peut-elle avoir un effet direct ? », Dr. Ouv. 2012, p. 694.

(4) Au cas d'espèce, celle relative à l'information-consultation des travailleurs, n° 2002/14.

(5) 15 janv. 2014, aff. C-176/12, AMS.

(6) J. Porta, préc. ; M.-L. Morin, préc.

(7) I. Meyrat, « Le droit fondamental à l'information et à la consultation des travailleurs : quelle justiciabilité ? », Dr. Ouv. 2014, p. 546.

(8) I. Meyrat, préc.